Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (abrog. directive 92/38/CEE)

1993/0476(COD) - 22/12/1994 - Position du Conseil

La position commune reprend quatre amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Ces amendements visent principalement : - l'introduction d'une référence à la directive "Télévision sans frontières": - l'ajout du terme "avancés" pour qualifier les "services de télévision". - la nécessité d'arrêter des normes communes pour la transmission numérique de signaux de télévision et d'en charger un organisme européen de normalisation reconnu; - l'accès conditionnel. Par ailleurs, le Conseil a introduit des modifications permettant de : - clarifier les exigences minimales relatives aux services à écran large; - souligner l'importance des réseaux de télédistribution pour les services de télévision avancés; - préciser que les systèmes de télévision à antenne collective n'entrent pas dans le champ d'application de la directive; - souligner qu'il importe de disposer de normes en temps voulu pour le lancement sur le marché des services de télévision numérique; - préciser que les services de télévision avancés comprennent également les services utilisant les systèmes de transmission numériques; - préciser la portée de l'obligation de normalisation en indiquant les éléments qui composent un système de transmission; - faire référence à l'algorithme "administré" plutôt que "normalisé" et de supprimer la référence à "l'inclusion dans les récepteurs" en ce qui concerne la question de l'accès conditionnel; - obliger les systèmes de télédistribution à retransmettre au moins en 16:9 les services captés dans ce format mais sans exclure pour autant la retransmission dans d'autres formats; - prévoir un délai de 9 mois pour la mise en application des dispositions de la directive.